

ARRETE

N° 2001 - DDE - SH 0125 du 10 MAI 2001

LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur,

- VU** la loi n° 99-471 du 8 juin 1999 tendant à protéger les acquéreurs et propriétaires d'immeubles contre les termites et autres insectes xylophages,
- VU** le décret n° 2000-613 du 3 juillet 2000 précisant les conditions d'application de cette loi
- VU** l'arrêté ministériel du 10 août 2000 fixant le modèle de l'état parasitaire,
- VU** la délibération du Conseil Municipal de MILLY-LA-FORET en date du 26 septembre 2000 adoptant une délimitation géographique de zones infestées,
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture.

ARRETE

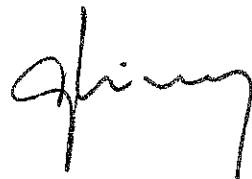
ARTICLE 1 : La totalité du territoire communal de Milly la Forêt

constitue une **zone contaminée par les termites**

ARTICLE 2 : En cas de démolition totale ou partielle d'un bâtiment situé dans cette zone, les bois et matériaux contaminés par les termites sont incinérés sur place ou traités avant tout transport si leur destruction par incinération sur place est impossible. La personne qui a procédé à ces opérations en fait la déclaration en mairie

ARTICLE 3 : En cas de vente d'un immeuble bâti situé dans cette zone, la clause d'exonération de garantie pour vice caché prévue à l'article 1643 du code civil, si le vice caché est constitué par la présence de termites, ne peut être stipulée qu'à la condition qu'un état parasitaire du bâtiment soit annexé à l'acte authentique constatant la réalisation de la vente. L'état parasitaire doit avoir été établi depuis moins de trois mois à la date de l'acte authentique.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de ^{la} Préfecture et le Directeur Départemental de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.



Denis PRIEUR